

**Portant interdiction temporaire des feux de plein air et de barbecue**

**LE MAIRE du LUDE**

Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment son article L2212-1,

Vu le Code forestier, et notamment son article L.131-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R. 610-5,

Considérant que les bois, forêts, plantations, clairières, espaces verts, accotements routiers, prairies de la Commune Nouvelle du Lude sont particulièrement exposés aux incendies de forêt compte tenu des fortes sécheresses et épisodes de canicule depuis le début de l'été,

Considérant la situation climatique actuelle du département de la Sarthe et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de pleine air et l'utilisation de réchaud et barbecue,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels et forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Il convient, en conséquence, de réglementer l'usage des feux, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur le territoire de la Commune Nouvelle du Lude,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit sur l'intégralité du territoire de la Commune Nouvelle du Lude, dans les espaces naturels (y compris les bois et forêts ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme. La pratique de camping sauvage, bivouac, des feux de camp et de plein air y compris dans les places à feux dédiées à cet effet, l'utilisation de réchauds et barbecues, quelque soit le mode de cuisson utilisé, sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public de la Commune Nouvelle du Lude ainsi qu'au camping municipal, gîte municipal, parcs et jardins publics, et également le site privé de Malidor ouvert au public.

Il est également interdit de jeter des objets en ignition (mégots de cigarettes,...) à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, espaces verts, milieux naturels, ainsi que sur les voies qui les traversent.

**Pour prévenir les départs de feux, la Commune vous rappelle donc les bons réflexes à adopter :**

- Eviter d'organiser des barbecues pendant cet épisode de canicule dans le domaine privé, même s'ils ne sont pas à proximité d'espaces végétalisés ou forestiers
- Ne pas réaliser de travaux sources d'étincelles (débroussailleuse, disquieuse, meuleuse, poste de soudure....)
- Ne pas stocker de combustibles contre son domicile (bois, fuel, butane, peintures, solvants....)

**Article 2 :** Toutes personnes ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal.

Le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate.

**Article 3 :** Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour mardi 19 juillet jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4 :** La Municipalité

Mr le Commandant de la Communauté de Brigade de Pontvallain

M. le Chef de le Police Municipale

M. le Responsable des Services Techniques

M. l'Adjoint à la Voirie

M le Chef du Centre d'Incendie et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à LE LUDE, le 19 juillet 2022

LE MAIRE,

*Pour le Maire,  
l'adjoint délégué  
Jean-Claude Amy*

Béatrice LATOUCHE



Madame le Maire

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.